



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 221-03-00285 DU 27 SEP. 2021

**portant prescriptions complémentaires,
à l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007 délivré à la société SAINT-GOBAIN PAM,
pour son site de BAYARD-SUR-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2204 du 13 août 2007, portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société SAINT-GOBAIN PAM, sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2405 du 26 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mai 2021, dans le cadre d'une visite d'inspection effectuée le 3 mai 2021 faisant suite à un incendie survenu ce même jour au sein d'un atelier de revêtement (application de peinture) ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral et la sollicitation d'un délai plus important pour la réalisation des travaux pour la rétention des eaux d'extinction incendie, du fait des lourds travaux de voirie qui seraient rendus nécessaires ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu au sein de l'atelier revêtement a nécessité l'emploi d'eau d'extinction, par le biais du réseau de sprinklage de l'atelier et par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que les quantités d'eau utilisées ont été supérieures aux capacités de rétention de l'atelier concerné, et qu'en conséquence des eaux d'extinction incendie se sont répandues au droit d'une aire de stockage de produits et au droit du cours d'eau *La Nabeline* ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé prévoit le principe de l'isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur (obturateur), mais que le recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie grâce à un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent n'est prescrit que pour l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que le recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (grâce à un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent) doit être prescrit pour l'ensemble du site, et en particulier à l'atelier revêtement ;

CONSIDERANT que des prescriptions en ce sens sont déjà prévues par la réglementation générale applicable aux installations d'applications de peinture soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'argumentaire développé par l'exploitant pour sa demande de délai supplémentaire est recevable, dans la limite d'une échéance sous 2 ans ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prescription complémentaire relative à la rétention des eaux d'extinction incendie

L'article 7.7.7 « Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.2 - Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé selon les méthodes de référence (document D9A – version juin 2020 à la date de notification du présent arrêté), à partir du calcul de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce dimensionnement est communiqué sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Les travaux visant au respect du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie, en tout point du site, sont réalisés sous un délai de 12 mois ; ce délai peut être porté à 24 mois sur la base d'un argumentaire technique en cas de travaux conséquents.»

Article 2 : Publicité

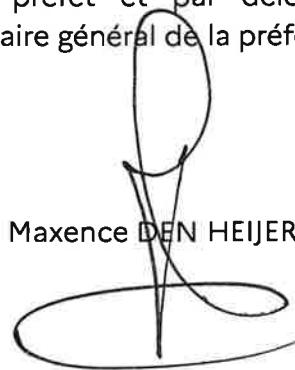
1. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BAYARD-SUR-MARNE et pourra y être consultée.
2. L'arrêté sera affiché à la mairie de BAYARD-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.
3. L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de BAYARD-SUR-MARNE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

